

Décret

Générale

colonial

Décret n° 02-333-19247 27 mai 1924

n° 02-333-19247 27

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 mai 1924

Numéro JO
n° 333 du 31/08/1924

Date du numéro
31 août 1924

VISAS

Le Président de la République française, Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies

Vule décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents

Vul'article 126 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er— les dispositions du décret du 30 décembre 1912, sont complétées comme suit: Art. 330 bis— Les comptables visés aux articles 328 et 329, qui n'ont pas transmis leurs comptes à la date prescrite peuvent être condamnés par la cour des comptes à une amende de 50 à 900 francs par mois de retard. Lorsqu'après un délai de six mois il n'est pas donné satisfaction par un compte aux injonctions à lui faites par l'autorité chargée du jugement des comptes d'avoir à rapporter un complément de justification et qu'il fournit au sujet de ce retard aucune explication reconnue admissible, ladite autorité a la faculté de prononcer contre le comptable retardataire une amende dont le montant sera fixé semestriellement, entre 10 et 90 francs pour chaque injonction à laquelle il n'aura pas été satisfait. Ces amendes sont attribuées à la colonie; elles sont assimilées, quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débats des comptes des deniers de l'Etat et la remise ne peut être accordée que d'après les mêmes règles. Art. 2— Le premier paragraphe article 531 est complété comme suit : Des amendes dont le montant sera fixé semestriellement, entre 10 et 50 francs pourront être prononcées à raison des retards apportés par les comptables dans la production des justifications complémentaires exigées d'eux par les arrêts ou arrêtés du juge des comptes. Art. 3— Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

A. MILLERAND, par le Président de la République. **Le Ministre des colonies, J. Fapny. Le Ministre des finances, F. FRANÇOIS-MANRISAL.**